

Conférence Lawyering for Change 2022

SYNTHESE

Workshop : Quels outils judiciaires et non judiciaires pour lutter efficacement contre les violences faites aux femmes ?

Workshop mercredi 12 octobre 14h-15h20

Intervenant.e.s :

- **Sharon Lucima** - Chargée de suivi-évaluation, ASF (Ouganda)
- **Gonzague Dupas** - Conseiller juridique, ASF Canada (Canada) Chercheur consultant, INANGA (Île Maurice)
- **Gaëtane de Crayencour** - Avocate au barreau de Bruxelles, membre de l'association Fem&Law (Belgique)

Modération par **Insaf Bouhafs** - Coordinatrice de programmes, ASF (Tunisie)

1. Définition des « violences faites aux femmes »

Les « violences faites aux femmes » (VFF) présentent un spectre de définitions assez large. Alors que dans certains pays, elles se limitent aux violences entre conjoints, dans d'autres, elles s'étendent aux violences politiques, économiques, domestiques et toutes autres violences sexistes exercées envers les femmes. Ainsi, ASF Canada préfère l'usage de l'expression « violences basées sur le genre » afin de couvrir tout le spectre des genres, de ne pas se limiter à la binarité homme-femme, et d'englober la communauté LGBTQI+ dans ses actions et solutions proposées face à ces violences. Dans ses actions en Belgique, l'association Fem&Law propose le terme de « violences masculines », qui s'inspire de l'expression adoptée en Espagne de « violences machistes » et qui vise à souligner le caractère structurel de ces violences et à rendre visible non seulement les victimes mais aussi les auteurs de ces violences.

Du côté législatif, il semble que, dans de nombreux pays, les lois concernant les VFF ne définissent pas ces dernières mais dessinent plutôt les éléments constitutifs nécessaires de ces violences pour qu'elles puissent être condamnables par la loi.

2. Les limites des mécanismes formels et informels pour rendre justice aux femmes victimes de violence

L'accès à la justice formelle semble être rendu difficile pour plusieurs raisons : la loi elle-même et notamment ses dispositions insuffisantes, la faible ou non application de la loi par les acteur.trice.s supposé.e.s le faire, les obstacles matériels et économiques pour accéder aux tribunaux, avocat.e.s etc.

Au Mali, le nombre très réduit d'avocat.es, la dévalorisation des femmes osant dénoncer les viols et les violences conjugales, la coutume dictant la nécessité de maintenir l'harmonie au sein d'un couple aux dépens du bien-être et de la sécurité des femmes, découragent celles-ci à emprunter

la voie de la justice formelle et les poussent à s'orienter vers des mécanismes de justice informels. Cependant, il n'est pas rare que ces derniers perpétuent des stéréotypes de genre, des croyances et des traditions et, rendent des décisions en défaveur des femmes victimes de violences.

De la même manière, en Ouganda, la voie informelle est souvent choisie « par défaut » par les femmes victimes de violence, du fait des limites de la justice formelle (lenteur des procédures, inefficacité, peur d'un rejet social et communautaire suite au recours à la justice formelle). Si la médiation, dans certains cas de violences conjugales, semble être efficace, cette efficacité reste temporaire car il n'est pas rare que la violence survienne à nouveau dans le futur.

Contrairement au Mali et à l'Ouganda, où les deux voies de justice sont distinctes, la justice formelle et la justice informelle sont toutes les deux institutionnalisées en Belgique. La seconde prend la forme de MARC (Modes Alternatifs de Résolution des Conflits) dont les décisions sont homologuées par les tribunaux. Cela dit, la démarcation reste toujours présente de par les mêmes pressions sociales, financières et temporelles qui poussent les femmes à privilégier la voie des MARC. Parmi ces modes, la médiation dans le cadre des séparations exige la conformité à des principes dont certains ne permettent pas de remédier aux violences conjugales (qui augmentent pendant et après la séparation). Le principe de neutralité empêche le/la médiateur.trice de rapporter aux juges les violences détectées mais aussi de prendre en considération les inégalités structurelles entre les deux parties. Par ailleurs, la décision rendue par la médiation ne peut faire l'objet d'un recours.

3. Conclusion

Les deux formes de justices présentent un nombre non négligeable d'obstacles et de contraintes mais également des avantages et des garanties. Cependant, avant d'entamer une réflexion sur la complémentarité des formes de justice formelles et informelles, il apparaît nécessaire de souligner les risques, présents dans ces deux formes de justice, de perpétuer les schémas patriarcaux notamment quand il s'agit de violences conjugales reléguées au domaine de l'espace privé, et donc tendant à être dépolitisées. Un travail de fond est crucial afin de s'attaquer au caractère systémique et structurel de ces violences et de les sortir de la logique patriarcale, du privé et de l'individuel, qui les confinent à une dimension hors portée des lois et de la justice. D'où la nécessité d'allier le judiciaire et le social, comme le font aujourd'hui les organisations de la société civile combinant les divers aspects de la prise en charge (légale, sociale, psychologique) avec des actions de sensibilisation, d'autonomisation et de plaidoyer.